

PROCÈS VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19/06/2024

Membres en exercice	71*
Titulaires présents	37
Suppléants présents**	10
Suppléants votants	9
Total présents	47
Total votants	46

Le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre à 09 heures 00, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, s'est réuni à Périgueux Résidence Hôtelière - Salle Saint Front, sous la Présidence de Monsieur Philippe DUCENE, Président du SDE24.

Date de convocation : 11/06/2024

Secrétaire de séance : Monsieur Gilbert DE MIRAS

***M. JAGOURD, délégué titulaire du Comité Syndical est décédé le 2 avril 2024**

PRESENTS :

Dominique DURAND, Alain PIERREFITE, Serge MAZE, Bernard FAGET, Marc MATTERA, Joël EYMET, Jean Louis CHAZELAS, Jean François LARRAVOIRE, Alain MARTY, Frédéric BEAUVIER, Jean Marie MAIRE, Huguette VILLARD, Serge DOUMERC, Jean-Marie THOMAS, Josiane BOYER, Daniel CHAUME, Gilles BITTARD, Jean-Pierre LACOSTE, Philippe DUCENE, Joël GADAUD, Pascal COURNARIE, Alain BUFFIERE, Dominique CAILLOU, Éric VARIN, Brigitte CABIROL, Claire HENON, Marc MELOTTI, Pierre CHEVALIER, Jean François MARTINET, Alain CASTANG, Henri TONELLO, Agnès DAURIAC, Flore BOYER, Jean Luc SANCHEZ, Gilbert DE MIRAS, Georges ELIZABETH, Philippe GEORGES.

**** 10 Suppléants présents :** Antonio RODRIGUEZ, Pierre JANAILLAC, Raymond MARTY, Eric LAFONTAINE, Evelyne ROUX, Alain VILATTE, Gilbert RONDONNIER, Jean François LABADIE, Patrick GRANEREAU et **Guy PIEDFERT du secteur 11 qui ne peut pas prendre part au vote car tous les titulaires du secteur sont présents.** Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ayant constaté que le quorum est atteint, Monsieur Philippe DUCENE, Président, ouvre la séance à 9h, puis il procède à la nomination d'un Secrétaire de séance pris au sein du Comité. M. Gilbert DE MIRAS est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

EXCUSES : Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Jacques DUMONTET, Laurent PELLERIN, Gérard MARTIN, Gérard MOURET, Jean Michel DREUIL, Jean François PIBOYEU, Aude CRUVEILLER, Denis BROUILLAUD, Bernard MAZET, Patrick TREILLE, Florence GAUTHIER, Jean François MATHIEU, Maurice CHABROL, Stéphanie CONTRERAS, Josiane SOURDET, Benjamin GLAISE, Alain POINET, Béatrice HAGEMAN, Michel AUGÉIX, François COURTEY, Michel LAROU MAGNE, Clovis TALLET, Jean René BERTIN, René VISENTINI, Eric DUBOIS, Christian BORDENAVE, Jean Pierre FRAY, Claudine FAURE, Marie ROSE VEYSSIERE, Dominique IBERTO, Thierry BOIDE, Anne MARCHAND, Rodolphe DELCROS.

ADMINISTRATIFS : Nicolas AUBIN Directeur des Services Techniques, Laurence MICHAUD Directrice du Pôle Finances, Séverine SALLET Secrétaire Générale, Marlène BORGES-CORREIA Cheffe du service Ressources Humaines, Delphine RADTKE Directrice Adjointe Stratégie Bas Carbone en charge de « DIRECT », Anne BABLON Office Manager Stratégie Bas Carbone, Florine FROGE Chargée de Communication et Corinne BATTISTON Assistante du Président et de la Direction et Véronique BORDIER finance et contrôle de gestion.

INVITES EXCUSES :

M. Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne,
M. Jean-Noël COUSTY payeur départemental.

En préambule le Président M. DUCENE présente les dernières actualités du SDE 24 :

- Le 30 avril 2024 - déjeuner avec Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne
- Le 5 juin 2024 - Comité stratégique IRVE
- Le 5 juin 2024 - Commission Stratégie Bas-Carbone
- Le 10 juin 2024 - Journée Chaleur Renouvelable : Sensibilisation à la géothermie à Sarliac-sur-l'Isle
- Projet DIRECT ELENA
- Fonds Vert EP

Ayant constaté que le quorum est atteint, Monsieur Philippe DUCENE, Président, ouvre la séance à 9h, puis il procède à la nomination d'un Secrétaire de séance pris au sein du Comité. M. Gilbert DE MIRAS est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Décisions du Président :

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération en date du 24 septembre 2020, le comité syndical a délégué au Président certaines de ses attributions.

Le Président rend compte des décisions prises depuis le comité du 10 avril 2024 dans le cadre de ses délégations, à savoir :

THEMATIQUES	NUMEROS	OBJETS	DATE DE LA DECISION	PREFECTURE	CS
MARCHES PUBLICS	2024001	Marché de détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public sur le territoire de la Dordogne/pénalités de retard GO2022021219	16/05/2024	16/05/2024	19/06/2024
MARCHES PUBLICS	2024002	Marché de détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public sur le territoire de la Dordogne/pénalités de retard GO2022021220	16/05/2024	16/05/2024	19/06/2024

M. le Président demande à l'assemblée d'accepter le principe de présenter 1 rapport supplémentaire non prévu à l'ordre du jour, ce rapport concerne une demande de Fonds Vert Ingénierie pour le Schéma Directeur des Energies. L'assemblée accepte à l'unanimité la présentation de ce rapport supplémentaire.

Sur table en début de séance

DELIBERATION N° 202406084 : Abrogation et remplacement de la délibération 202401026 relative à la « Demande de fonds Vert Ingénierie pour le Schéma Directeur des Energies » du 31/01/2024.

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la mesure transverse « Appui à l'ingénierie » pour l'année 2024 ;

Vu le projet porté par le SDE 24 sur la réalisation d'un schéma directeur des énergies, outil de planification énergétique dynamique, prenant en compte les nouveaux lieux de production d'énergies, mais aussi les évolutions de la consommation énergétique, afin de travailler à l'adaptation des réseaux, du stockage et des modes de consommation, de façon collaborative avec les partenaires du SDE 24 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 202401026 en date du 31/01/2024 relative à la demande de Fonds Vert Ingénierie pour le Schéma Directeur des Energies ;

Considérant que par délibération susmentionnée, le comité syndical a autorisé le Président à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la mesure transverse du fonds vert « Appui à l'ingénierie » pour la réalisation du schéma directeur des énergies ;

Considérant que le plan de financement initial mentionné dans ladite délibération prévoyait un coût total sous-estimé à hauteur de 400 000€ ;

Considérant que le plan de financement arrêté est désormais le suivant :

Plan de financement en HT

DEPENSES		RESSOURCES		
NATURE DEPENSE	MONTANT €	FINANCEURS	MONTANT €	%
Elaboration du Schéma Directeur des Energies sur le Département de la Dordogne	640 000	FONDS VERT	128 000	20
		ADEME	300 000	47
		REGION Nouvelle Aquitaine	80 000	12,5
		AUTOFINANCEMENT SDE 24	132 000	20,5
TOTAL	640 000	TOTAL	640 000	100

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'abroger la délibération n° 202401026 du 31/01/2024 et de la **remplacer** par la présente délibération.
- d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la mesure transverse du fonds vert « Appui à l'ingénierie » pour la réalisation du schéma directeur des énergies en conformité avec le nouveau plan de financement mentionné plus haut.
- d'autoriser le Président à signer toute pièce en lien avec cette demande de subvention.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406037 : Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 10 avril 2024

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Comité Syndical, qui s'est tenue le 10 avril 2024, a été établi et transmis aux membres du comité avec la convocation.

Considérant qu'il n'a pas été demandé de modification.

Il est proposé au Comité Syndical de valider le procès-verbal du Comité Syndical du 10 avril 2024.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Le procès-verbal du Comité Syndical du 10 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406038 : Adoption du compte de gestion du Budget Général 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Payeur Départemental pour l'année 2023.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Payeur Départemental avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le compte de gestion du Payeur Départemental pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Le compte de gestion du Budget Principal 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION NO 202406039 : Compte Administratif du Budget Général 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avoir présenté le compte administratif 2023 du budget principal, le Président Philippe DUCENE quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Madame Huguette VILLARD doyenne d'âge, préside le vote et propose au Comité Syndical d'adopter le compte administratif du Budget Principal 2023.

Le compte administratif du Budget Principal 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 45 (M. DUCENE, Président sort de la salle, il ne prend pas part au vote).

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406040 : Affectation du résultat de clôture 2023 du Budget Général

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L2311-5 du CGCT fixe les règles d'affectation des résultats dégagés suite à l'arrêté des comptes et pose que :

- Les excédents de fonctionnement doivent servir en priorité à couvrir les besoins de financement de la section d'investissement ;
- Les déficits s'imputent dans leurs sections respectives

Considérant qu'après avoir adopté les comptes administratifs et constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 en tenant compte des règles d'affectation posées par le CGCT ;

Considérant que l'affectation du résultat est présentée ci-dessous :

POUR MEMOIRE	EUROS
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Virement à la section d'investissement	9 216 894.43 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	8 379 036.16 €
A) EXCEDENT AU 31/12 Affectation obligatoire *à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	17 595 930.59 €
*à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : *affectation complémentaire en réserves (compte 1068) *affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	5 677 999.41 € 11 917 931.18 €
B) DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A-solde disponible)	
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget général présentée ci-dessus.

L'affectation des résultats 2023 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus est approuvée à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406041 : Adoption du compte de gestion du Budget Annexe éclairage public 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Payeur Départemental pour l'année 2023,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Payeur Départemental avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le compte de gestion du Payeur Départemental pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Le compte de gestion du Budget Annexe éclairage public 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47
VOTANTS : 46
POUR : 46
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

DELIBERATION N°202406042 : Compte Administratif du Budget Annexe éclairage public 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le articles L.5212-1 et suivants,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.
Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,
Après avoir présenté le compte administratif 2023 du budget annexe Eclairage Public, le Président Philippe DUCENE quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Madame Huguette VILLARD doyenne d'âge, préside le vote et propose au Comité Syndical d'adopter le compte administratif du Budget Annexe éclairage public 2023.

Le compte administratif du Budget Annexe éclairage public 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47
VOTANTS : 45 (M. DUCENE, Président sort de la salle, il ne prend pas part au vote)
POUR : 45
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

DELIBERATION N°202406043 : Affectation du résultat de clôture du Budget Annexe éclairage public 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales
Considérant que l'article L2311-5 du CGCT fixe les règles d'affectation des résultats dégagés suite à l'arrêté des comptes et pose que :

- Les excédents de fonctionnement doivent servir en priorité à couvrir les besoins de financement de la section d'investissement ;
- Les déficits s'imputent dans leurs sections respectives

Considérant qu'après avoir adopté les comptes administratifs et constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 en tenant compte des règles d'affectation posées par le CGCT ;

Considérant que l'affectation du résultat est présentée ci-dessous :

POUR MEMOIRE	EUROS
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	1 312.67 €
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	3 838 407.87 €
A) EXCEDENT AU 31/12	3 839 720.54 €
Affectation obligatoire	
*à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
*à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	

Solde disponible affecté comme suit :	
*affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	3 839 720.51 €
*affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	0.03€
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	
B) DEFICIT AU 31/12	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter – budget primitif	
Excédent disponible (voir A-solde disponible)	
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du Budget Annexe Eclairage Public présentée ci-dessus.

L'affectation des résultats 2023 du Budget Annexe Eclairage Public telle que présentée ci-dessus est approuvée à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION 202406044 : Adoption du compte de gestion du Budget Annexe Energie 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Payeur Départemental pour l'année 2023,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Payeur Départemental avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le compte de gestion du Payeur Départemental pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Le compte de gestion du Budget Annexe Energie 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406045 : Compte Administratif du Budget Annexe Energie 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avoir présenté le compte administratif 2023 du budget annexe Energie, le Président Philippe DUCENE quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Madame Huguette VILLARD doyenne d'âge, préside le vote et propose au Comité Syndical d'adopter le compte administratif du Budget Annexe Energie 2023.

Le compte administratif du Budget Annexe Energie 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 45 (M. DUCENE, Président sort de la salle, il ne prend pas part au vote)

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N°202406046 : Affectation du résultat de clôture du Budget Annexe Energie 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L2311-5 du CGCT fixe les règles d'affectation des résultats dégagés suite à l'arrêté des comptes et pose que :

- Les excédents de fonctionnement doivent servir en priorité à couvrir les besoins de financement de la section d'investissement ;
- Les déficits s'imputent dans leurs sections respectives

Considérant qu'après avoir adopté les comptes administratifs et constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 en tenant compte des règles d'affectation posées par le CGCT ;

Considérant que l'affectation du résultat est présentée ci-dessous :

POUR MEMOIRE	EUROS
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	0.00 €
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	0.00 €
A) EXCEDENT AU 31/12	0.00 €
Affectation obligatoire	
*à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
*à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
*affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
*affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	0.00 €
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	
B) DEFICIT AU 31/12	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter – budget primitif	
Excédent disponible (voir A-solde disponible)	
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du Budget Annexe Energie présentée ci-dessus.

L'affectation des résultats 2023 du Budget Annexe Energie telle que présentée ci-dessus est approuvée à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406047 : Adoption du compte de gestion du Budget Annexe IRVE 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Payeur Départemental pour l'année 2023,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Payeur Départemental avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le compte de gestion du Payeur Départemental pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Le compte de gestion du Budget Annexe IRVE 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406048 : Compte Administratif du Budget Annexe IRVE 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avoir présenté le compte administratif 2023 du budget annexe IRVE, le Président Philippe DUCENE quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Madame Huguette VILLARD doyenne d'âge, préside le vote et propose au Comité Syndical d'adopter le compte administratif du Budget Annexe IRVE 2023.

Le compte administratif du Budget Annexe IRVE 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 45 (M. DUCENE, Président sort de la salle, il ne prend pas part au vote)

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406049 : Affectation du résultat de clôture du Budget Annexe IRVE 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L2311-5 du CGCT fixe les règles d'affectation des résultats dégagés suite à l'arrêté des comptes et pose que :

- Les excédents de fonctionnement doivent servir en priorité à couvrir les besoins de financement de la section d'investissement ;
- Les déficits s'imputent dans leurs sections respectives

Considérant qu'après avoir adopté les comptes administratifs et constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 en tenant compte des règles d'affectation posées par le CGCT ;

Considérant que l'affectation du résultat est présentée ci-dessous :

POUR MEMOIRE	EUROS
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Virement à la section d'investissement	0.00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	
A) EXCEDENT AU 31/12 Affectation obligatoire *à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	0.00 €
*à l'exécution du virement à la section d'investissement (Compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : *affectation complémentaire en réserves (compte 1068) *affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	0.00 €
B) DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A-solde disponible)	
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du Budget Annexe IRVE présentée ci-dessus.

L'affectation des résultats 2023 du Budget Annexe IRVE telle que présentée ci-dessus est approuvée à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 2024060050 : Adoption du compte de gestion du Budget Annexe Régie 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Payeur Départemental pour l'année 2023,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Payeur Départemental avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le compte de gestion du Payeur Départemental pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Le compte de gestion du Budget Annexe Régie 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47
VOTANTS : 46
POUR : 46
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406051 : Compte Administratif du Budget Annexe Régie 2023
RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le articles L.5212-1 et suivants,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.
Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,
Après avoir présenté le compte administratif 2023 du budget principal, le Président Philippe DUCENE quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Madame Huguette VILLARD doyenne d'âge, préside le vote et propose au Comité Syndical d'adopter le compte administratif du Budget Annexe Régie 2023.

Le compte administratif du Budget Annexe Régie 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47
VOTANTS : 45 (M. DUCENE, Président sort de la salle, il ne prend pas part au vote)
POUR : 45
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406052 : Affectation du résultat de clôture du Budget Annexe Régie 2023
RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L2311-5 du CGCT fixe les règles d'affectation des résultats dégagés suite à l'arrêté des comptes et pose que :

- Les excédents de fonctionnement doivent servir en priorité à couvrir les besoins de financement de la section d'investissement ;
- Les déficits s'imputent dans leurs sections respectives

Considérant qu'après avoir adopté les comptes administratifs et constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 en tenant compte des règles d'affectation posées par le CGCT ;

Considérant que l'affectation du résultat est présentée ci-dessous :

POUR MEMOIRE	EUROS
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Virement à la section d'investissement	1 282 819.68 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	75 830.36 €
A) EXCEDENT AU 31/12 Affectation obligatoire *à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	1 206 989.32 €
*à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : *affectation complémentaire en réserves (compte 1068) *affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	126 308.20 € 1 080 681.12 €

Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	
B) DEFICIT AU 31/12	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter – budget primitif	
Excédent disponible (voir A-solde disponible)	
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du Budget Annexe Régie présentée ci-dessus.

L'affectation des résultats 2023 du Budget Annexe Régie telle que présentée ci-dessus est approuvée à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406053 : Adoption du compte de gestion du Budget Annexe Gaz 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Payeur Départemental pour l'année 2023.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Payeur Départemental avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le compte de gestion du Payeur Départemental pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Le compte de gestion du Budget Annexe Gaz 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406054 : Compte Administratif du Budget Annexe Gaz 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président du SDE 24.

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avoir présenté le compte administratif 2023 du budget annexe GAZ, le Président Philippe DUCENE quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Madame Huguette VILLARD doyenne d'âge, préside le vote et propose au Comité Syndical d'adopter le compte administratif du Budget Annexe GAZ 2023.

Le compte administratif du Budget Annexe Gaz 2023 est adopté à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 45 (M. DUCENE, Président sort de la salle, il ne prend pas part au vote)

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 2024060055 : Affectation du résultat de clôture du Budget Annexe Gaz 2023

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L2311-5 du CGCT fixe les règles d'affectation des résultats dégagés suite à l'arrêté des comptes et pose que :

- Les excédents de fonctionnement doivent servir en priorité à couvrir les besoins de financement de la section d'investissement ;
- Les déficits s'imputent dans leurs sections respectives

Considérant qu'après avoir adopté les comptes administratifs et constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du comptable, il convient d'affecter les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 en tenant compte des règles d'affectation posées par le CGCT ;

Considérant que l'affectation du résultat est présentée ci-dessous :

POUR MEMOIRE	EUROS
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	621 561.29 €
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	91 403.08 €
A) EXCEDENT AU 31/12 Affectation obligatoire *à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	712 964.37 €
*à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : *affectation complémentaire en réserves (compte 1068) *affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	712 964.37 €
B) DEFICIT AU 31/12 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Déficit résiduel à reporter – budget primitif Excédent disponible (voir A-solde disponible)	
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du Budget Annexe Gaz présentée ci-dessus.

L'affectation des résultats 2023 du Budget Annexe Gaz telle que présentée ci-dessus est approuvée à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N°202406056 : Programmes complémentaires - FACE 2024**RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.**

Lors de l'établissement du programme principal 2024 du Cas-Facé, dont notamment les sous-programmes « Renforcement » (B), « Extension » (A), « Enfouissement » (C) et « Sécurisation » (S), le Comité Syndical, dans sa séance du 31 janvier 2024, a arrêté les montants provisoires des programmes conformément au tableau ci-dessous :

Sous - programme	Renforcement	Extension	Enfouissement	Sécurisation	Total
Participation prévisionnelle du FACE (80% du HT)	4 710 720 €	672 000 €	633 360 €	990 640 €	7 006 720 €
Autofinancement SDE 24	1 177 680 €	168 000 €	158 340 €	247 660 €	1 751 680 €
Total HT	5 888 400 €	840 000 €	791 700 €	1 238 300 €	8 758 400 €

La répartition des aides à l'électrification rurale pour l'année 2024 nous a été transmise début avril 2024.

Sous - programme	Renforcement	Extension	Enfouissement	Sécurisation	Total
Dotation 2024	6 351 300 €	824 100 €	909 900 €	546 400 €	8 631 700 €
Autofinancement SDE 24	1 587 825 €	206 025 €	227 475 €	136 600 €	2 157 925 €
Total HT	7 939 125 €	1 030 125 €	1 137 375 €	683 000 €	10 789 625 €
Différence à inscrire HT	2 050 725 €	190 125 €	345 675 €	-555 300 €	2 031 225 €

Le montant total des programmes complémentaires s'élève à 2 031 225 € HT soit 2 437 470 € TTC.

Il est proposé au Comité Syndical d'accepter d'engager les programmes complémentaires FACE pour un montant de 2 437 470 € TTC, soit un montant total des programmes de 12 947 550 € TTC et d'autoriser Monsieur le Président à ajuster et engager les crédits relatifs à ces programmes et à signer les commandes correspondantes.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406057 : Programme complémentaire - EXTENSIONS 2024
RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Les extensions de réseaux sont réalisées par le SDE 24 qui en assure la maîtrise d'ouvrage, conformément au contrat de concession.

Lors du vote du budget primitif 2024, il vous a été proposé d'inscrire un crédit initial de 2 000 000 € TTC (1 666 666 € HT).

Aujourd'hui, il semble nécessaire d'abonder le programme à hauteur de 3 000 000 € TTC (2 500 000 € HT).

Il est proposé au Comité Syndical d'accepter d'inscrire un crédit complémentaire de 4 500 000 € HT pour le programme EXTENSIONS et d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits correspondants au fur et à mesure des demandes.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°202406058 : Programmes complémentaires - SD 2024
RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Dans le cadre du programme « Syndicat Départemental » d'aide aux collectivités, communes ou communautés de communes, le SDE 24 attribue chaque année les crédits nécessaires pour faire face aux besoins exprimés par ces dernières pour la desserte d'équipements communaux ou intercommunaux, de zones artisanales, de lotissements communaux ou d'aménagements de réseaux pour l'éclairage public.

Lors du budget primitif 2024, il vous a été proposé d'inscrire un crédit initial de 400 000 € TTC (333 333 € HT).

Compte tenu des demandes, l'inscription d'un crédit supplémentaire est nécessaire.

Il est rappelé que ce programme a fait l'objet d'un règlement d'attribution des aides du Syndicat et que les dessertes, par nature d'ouvrage et par collectivité, sont effectuées dans les conditions de plafonnement et de participation prévues.

Il est proposé au Comité Syndical d'accepter d'inscrire un crédit complémentaire de 860 000 € TTC soit 716 667 € HT pour le programme SD et d'autoriser Monsieur le Président à engager les crédits correspondants.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

Ce rapport est approuvé à l'unanimité.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DELIBERATION N° 202406059 : Budget supplémentaire - Budget Général
RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Vu la délibération n°20240107 du 31 janvier 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Général 2024,

Considérant l'affectation du résultat de clôture 2023 préalablement constaté au compte administratif du budget général,

Considérant que le Budget Supplémentaire permet :

- d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2023 sur 2024 ;
- de procéder à des ajustements de prévisions pour des besoins complémentaires identifiés depuis l'adoption du Budget Primitif.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le budget supplémentaire du Budget Général 2024 qui vient de lui être présenté.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le budget supplémentaire du Budget Général est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406060 : Budget supplémentaire - Budget Annexe Eclairage public

RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Vu la délibération n°20240106 du 31 janvier 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Annexe Éclairage Public 2024,

Considérant l'affectation du résultat de clôture 2023 préalablement constaté au compte administratif du budget général,

Considérant que le Budget Supplémentaire permet :

- d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2023 sur 2024 ;
- de procéder à des ajustements de prévisions pour des besoins complémentaires identifiés depuis l'adoption du Budget Primitif.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le budget supplémentaire du Budget Annexe Eclairage Public 2024 qui vient de lui être présenté.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le budget supplémentaire du Budget Annexe de l'Eclairage Public est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406061 : Budget supplémentaire - Budget Annexe Energie

RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Vu la délibération n°20240103 du 31 janvier 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Annexe Energies 2024,

Considérant l'affectation du résultat de clôture 2023 préalablement constaté au compte administratif du budget annexe Energies,

Considérant que le Budget Supplémentaire permet :

- d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2023 sur 2024 ;
- de procéder à des ajustements de prévisions pour des besoins complémentaires identifiés depuis l'adoption du Budget Primitif.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le budget supplémentaire du Budget Annexe Energie 2024 qui vient de lui être présenté.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le budget supplémentaire du Budget Annexe Energie est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406062 : Budget supplémentaire - Budget Annexe IRVE

RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Vu la délibération n°20240103 du 31 janvier 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Annexe IRVE 2024,

Considérant l'affectation du résultat de clôture 2023 préalablement constaté au compte administratif du budget annexe IRVE,

Considérant que le Budget Supplémentaire permet :

- d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2023 sur 2024 ;
- de procéder à des ajustements de prévisions pour des besoins complémentaires identifiés depuis l'adoption du Budget Primitif.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le budget supplémentaire du Budget Annexe IRVE 2024 qui vient de lui être présenté.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le budget supplémentaire du Budget Annexe IRVE est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406063 : Budget supplémentaire - Budget Annexe Régie

RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Vu la délibération n°20240102 du 31 janvier 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Annexe Régie 2024,

Considérant l'affectation du résultat de clôture 2023 préalablement constaté au compte administratif du budget annexe Régie,

Considérant que le Budget Supplémentaire permet :

- d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2023 sur 2024 ;
- de procéder à des ajustements de prévisions pour des besoins complémentaires identifiés depuis l'adoption du Budget Primitif.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le budget supplémentaire du Budget Annexe Régie 2024 qui vient de lui être présenté.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le budget supplémentaire du Budget Annexe Régie EP est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406064 : Budget supplémentaire - Budget Annexe Gaz

RAPPORTEUR : M. Dominique DURAND, membre du bureau.

Vu la délibération n°202401004 du 31 janvier 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Annexe Gaz 2024,

Considérant l'affectation du résultat de clôture 2023 préalablement constaté au compte administratif du budget annexe Gaz,

Considérant que le Budget Supplémentaire permet :

- d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2023 sur 2024 ;
- de procéder à des ajustements de prévisions pour des besoins complémentaires identifiés depuis l'adoption du Budget Primitif.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le budget supplémentaire du Budget Annexe Gaz 2024 qui vient de lui être présenté.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Le budget supplémentaire du Budget Annexe Gaz est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406065 : Admission en non-valeur

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 57, le Payeur Départemental nous demande des admissions en non-valeur pour un montant total de 0.61 €. Ces créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

1. **Budget général**

- Titre n° 196/2023 : 0.01 €

1. **Budget annexe Régie EP Maintenance**

- Titre n°330/ 2023 : 0.60 €

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes détaillés ci-dessus pour un montant total de 0.61 €, proposée par le comptable public et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 article 6541 des budgets concernés.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATON N° 202406066 : Lancement du nouveau marché pour la réalisation de travaux de construction, de renforcement, de rénovation, d'enfouissement de réseaux d'énergie, d'éclairage public et de communication sur l'ensemble du Département de la Dordogne 2025-2028.

RAPPORTEUR : M. Serge MAZE, Vice-président.

Vu la délibération n° 2020-06-25/08 du 25 juin 2020 relative à l'autorisation de lancer le nouveau marché de travaux pour la période 2021-2024 ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP) relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Vu l'article L.2125-1 1° du CCP relatif à la durée des accords-cadres ;

Vu les dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Considérant que le marché actuel de travaux d'électrification, d'éclairage public et de réseau de télécommunication arrivera à échéance en décembre 2024 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer une procédure de consultation pour un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois ;

Considérant que cet accord-cadre sera alloté en 36 lots financiers avec un montant minimum de 200 000 € HT et un montant maximum de 1 000 000 € HT par lot ;

Considérant qu'au regard des montants mentionnés ci-dessus, la procédure d'appel d'offres ouvert est la procédure de passation retenue ;

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à lancer une consultation pour un accord-cadre à bons de commande, selon la procédure d'appel d'offres ouvert et les conditions mentionnées ci-dessus et à signer les actes d'engagement avec les entreprises après décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406067 : Lancement d'une procédure de marché public concernant la location de nacelles de la Régie.

RAPPORTEUR : M. Gilbert DE MIRAS, Vice-président.

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP) relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'actuellement, le parc de la Régie est composé de 6 nacelles (3 nacelles Poids Lourds et 3 nacelles Véhicules Légers accompagnées chacune d'un véhicule suiveur type fourgon LH) ;

Considérant que par retour d'expérience sur les quatre dernières années, les nacelles Poids Lourds demeurent peu adaptées et peu efficaces aux besoins (circulation en ville, interventions sur route réglementées, poids/usure) ;

Considérant que l'entretien de ces véhicules et les dépenses importantes des contrôles périodiques constituent des coûts qui ne cessent d'augmenter impactant de manière importante le budget de la Régie ;

Considérant qu'il est indispensable de faire évoluer le parc de nacelles de la Régie pour répondre de manière efficace à ses besoins et donc de l'équiper de la manière suivante :

- Une nacelle VL de hauteur 25 m sur le site des Lèches (interventions sur les stades de grande hauteur sur tout le département),
- 2 nacelles VL de hauteur 20 m sur les sites de Saint Cyprien et de Champagnac de Bélair,
- 3 fourgons suiveurs L2H2 afin de pouvoir transporter le matériel nécessaire à la maintenance de l'éclairage public,
- Conserver les 3 autres nacelles VL et fourgons suiveurs déjà sur le parc.

Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer une procédure de passation de marché pour la location d'une nacelle VL 25 m, de 2 nacelles VL 20 m et de 3 fourgons L2H2 d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois ;
Considérant que ce marché a été estimé à un montant de 150 000 € HT par an et que par conséquent, la procédure retenue est l'appel d'offres ouvert ;

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à lancer une consultation pour un marché de location, selon la procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions mentionnées ci-dessus et de signer le marché après décision d'attribution de la commission d'appel d'offres.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406068 : Avenant au marché de Fourniture Éclairage Public

RAPPORTEUR : Madame Severine SALLET, Secrétaire Générale.

Vu la délibération n° CS 20210616/28 relative au marché de fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien de l'éclairage public - Régie EP ;

Vu les articles L. 2194-1 2°) et R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que depuis la passation du marché en 2021, des modifications sont intervenues en cours d'exécution pour les raisons suivantes :

- Certains matériels référencés dans le Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) ont disparu. Néanmoins d'autres matériels peuvent venir en remplacement de ceux prévus initialement ;
- Des évolutions techniques et/ou réglementaires rendent nécessaires l'utilisation de nouveaux matériels adaptés et complémentaires à notre équipement ;
- Des matériels référencés supplémentaires sont devenus indispensables à l'entretien de l'éclairage public ;

Considérant que ces modifications envisagées au BPU initial ne sont pas substantielles, ne remettent pas en cause l'équilibre économique du marché et n'ont pas d'incidence financière au regard du montant maximum annuel de l'accord-cadre (400 000 € HT) ;

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant au marché de fourniture Eclairage Public, entraînant une modification du Bordereau de Prix Unitaires, sans impacter directement le montant initial de l'accord-cadre.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406069 : Abrogation et remplacement de la délibération n° 2023-12-125 en date du 13/12/2023 relative à la procédure de consultation en lien avec l'élaboration du Schéma Directeur des Énergies

RAPPORTEUR : Madame Severine SALLET, Secrétaire Générale.

Vu la volonté du SDE 24 de doter le territoire de la Dordogne d'un outil de planification des énergies : le Schéma Directeur des Energies ;

Vu la diversité des compétences requises pour mener à bien les différentes phases de cette étude :

- Etudes des gisements d'EnR ;
- Etudes prospectives des consommations d'énergies ;
- Connaissance des données climatiques ;
- Modélisation en climat, énergies et optimisation sous contrainte ;
- Sensibilisation / Accompagnement / Concertation pour accélérer la transition énergétique – Design thinking ;
- Animation / mobilisation / Aide à la décision gouvernance élargie ;
- Evaluation ;
- Connaissance des écosystèmes de l'énergie et territoriale ;
- Conception d'outils numériques.

Vu les articles L2124-2 et R2124-2-2^{ème} du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n° 2023-12-125 en date du 13/12/2023 relative à la procédure de consultation en lien avec l'élaboration du Schéma Directeur des Énergies ;

Considérant que par délibération susmentionnée, le comité syndical a autorisé le Président à lancer une consultation pour un marché passé en procédure d'appel d'offres restreint pour l'élaboration du schéma directeur des énergies du département de la Dordogne et à signer le marché, d'un montant maximum de 800 000 € HT, après décision d'attribution de la CAO ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction même de la délibération sur le montant maximum du marché qui doit être entendu comme un montant TTC et non HT ;

Il est proposé au Comité Syndical d'abroger la délibération n° 2023-12-125 du 13/12/2023 et de la remplacer par la présente délibération. D'autoriser le Président à lancer une consultation pour un marché passé en procédure d'appel d'offres restreint et à signer le marché, d'un montant maximum de 800 000 € TTC, après décision d'attribution de la CAO.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 47

VOTANTS : 46

POUR : 46

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

A 11H35 départ de Messieurs PIERREFITTE, GADAUD

DELIBERATION N° 202406070 : SEM 24 - Report de la garantie d'emprunt

RAPPORTEUR : M. Alain MARTY, Vice-président.

****Les administrateurs de la SEM 24 ne peuvent pas participer au vote des délibérations concernant la SEM 24. Messieurs DUCENE, CHEVALIER et CASTANG présents à ce Comité ne participent donc pas au vote de cette délibération.**

Pour mémoire, la SEM 24 PERIGORD ENERGIES développe ses activités dans les énergies renouvelables au travers de plusieurs formes d'investissements :

- Investissements dans ses propres projets, portés par elle-même et par ses filiales ;
- Investissements dans des projets portés par des tiers, sous la forme de financements participatifs, d'une durée limitée à 4 ou 5 ans.

Les dossiers de projets d'énergies renouvelables portés par des tiers font souvent appel à des financements participatifs qui prennent la forme d'obligations convertibles. Un certain nombre de ces dossiers sont présentés à la SEM24.

Ce type de financement présente de multiples avantages :

- Il permet à la SEM24 de participer rapidement à des projets déjà développés, prêts à construire ou juste mis en service, dont elle ne porte pas le développement,
- Il offre des rémunérations attractives de l'ordre de 5% par an,

- Il permet à la SEM24 de récupérer sa mise de fonds à échéance relativement brève.

Afin de préserver ses fonds propres destinés à financer le développement d'autres projets, la SEM24 a négocié un emprunt bancaire avec le Crédit Agricole lui permettant de financer les souscriptions d'obligations convertibles étudiées.

Comme il est fréquent sur ce type de dossier, la banque a demandé au SDE 24, collectivité actionnaire principal de la SEM 24, d'offrir sa garantie à cet emprunt.

Par délibération du 29 octobre 2020 le Comité Syndical a accepté que le SDE 24 garantisse entre autres un emprunt total de 1.1 millions d'euros de la SEM 24 selon les caractéristiques suivantes :

Banque	Date	Montant	Taux fixe	Durée	Périodicité	Type d'amortissement
Crédit Agricole Charente- Périgord	10/01/2020	1,1 million €	1.1 %	54 mois (au 10/07/ 2024)	Intérêts annuels	In fine

Il s'agit d'un emprunt dont seuls les intérêts sont payés régulièrement, et dont le principal est remboursé en une fois à l'échéance, après que la SEM24 ait elle-même perçu le remboursement de ses obligations souscrites.

La garantie présente les caractéristiques suivantes :

- Si la SEM24 ne s'acquitte pas des sommes exigibles en temps et heure, le SDE24 s'engage à effectuer le paiement de sommes dues en lieu et place de la SEM24 ;
- La caution est strictement attachée aux opérations de souscriptions d'obligations convertibles dans des projets d'énergies renouvelables portés par des tiers investisseurs, connus de la SEM24, et dans la limite du financement bancaire consenti ;
- Dans le cas où la garantie devrait être appelée, le SDE 24 deviendrait alors créancier de la SEM 24 des sommes avancées et la SEM24 devrait le remboursement intégral de ces sommes au SDE 24.

Considérant que le remboursement des obligations souscrites par la SEM 24 a été repoussé de 3 mois, portant la dernière échéance de ce prêt au 10 octobre 2024 au lieu du 10 juillet 2024, il est nécessaire de prolonger de 3 mois la garantie d'emprunt du prêt dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessus.

Il est proposé au Comité Syndical d'accepter de prolonger de 3 mois la garantie de l'emprunt de la SEM 24, dont les caractéristiques sont prévues dans le tableau ci-dessus présenté et d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 41

POUR : 41

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406071 : Création d'un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

En octobre 2020, Le SDE 24 a pris la décision de lancer la réalisation d'un Schéma Directeur des Energies à l'échelle du département de la Dordogne.

Les objectifs d'un tel Schéma pour le SDE 24 sont de :

- Planifier et guider les investissements nécessaires pour adapter et optimiser les réseaux de distribution d'énergie de la Dordogne à moyen (2030) et long terme (2050) ;
- Présenter les résultats consolidés des différents Plans Climat Air Energie Territoriaux réalisés en Dordogne, en particulier dans le cadre de l'accord-cadre porté par le SDE 24 ;
- Etablir les scénarios de mix énergétique de la Dordogne horizons 2030 et 2050 ;
- Déterminer l'impact de ces mix énergétique sur les réseaux publics de distribution, en partenariat avec ENEDIS, GRDGaz, RTE...
- Anticiper et prévoir le développement des réseaux en fonction des impacts, du développement économique envisagé, des contraintes climatiques et sociétales à 2030, 2050, des aléas climatiques et risques naturels.
- Concevoir un outil d'aide à la décision, de planification, de modélisation des réseaux, des besoins et des offres en matière énergétique, sur le territoire.

Par ailleurs le SDE 24 accompagne la réalisation par les EPCI des PCAETs du département. Les diagnostics et plans d'actions de ces PCAETs viennent nourrir la documentation du Schéma des Energies.

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans.

Le contrat de projet a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Pour la réalisation du Schéma Directeur des Energies la création d'un emploi non permanent sur cette base permet donc d'envisager le recrutement d'un contractuel pour :

- Piloter les bilans des PCAET du département réalisés par un agent en interne et, à partir des constats, définir des scénarios de correction éventuels ;
- Piloter l'élaboration du Schéma des Energies jusqu'au rendu des documents et outils de modélisation finaux, version opérationnelle ;
- Tester l'outil auprès des partenaires et communes tests pour apporter les corrections nécessaires ;
- Mettre en œuvre et déployer les actions prévues, suivre les résultats et l'adaptation continue des stratégies en fonction des évolutions observées ;
- Communiquer de façon active, voire pro-active, auprès des élus, des institutions, des partenaires...
- Le chargé de projet, placé sous l'autorité du Directeur(trice) de la stratégie bas-carbone, et responsable du Technicien en charge du suivi des PCAET, a pour missions :
 1. Le pilotage de l'étude et de la réalisation du Schéma directeur des énergies par l'équipe de consultants bénéficiaire de l'appel d'offre, dans le respect de l'agenda (rendus dernier trimestre 2025) et du cahier des charges.
 2. Diagnostic : appuyé sur les données de diagnostics de suivi des PCAET
 3. Stratégie : établir les scénarios de mix énergétique en relation avec les ambitions du SDE 24 et du territoire,
 4. Mise en œuvre : par un programme opérationnel d'actions, afin d'atteindre le scénario de mix énergétique visé et d'adapter les réseaux publics de distribution aux contraintes et aléas à venir ;
- La mise en place et le pilotage des partenariats avec les institutions et financeurs, les partenaires académiques et privés ;
- La gestion du projet sous les aspects financiers (fonds et subventions), scientifiques, politiques et collaboratifs ;
- Le comitologie : préfiguration, organisation et gestion des CoPil et CoTech, comptes-rendus et gestion documentaire ;
- La réalisation ou suivi en continue d'une veille stratégique sur ces thématiques ;
- la communication sur le projet, en relation avec le service Communication du SDE 24 ;
- Le conseil et l'expertise auprès des élus ;
- La présentation régulière de l'évolution de ce schéma.

Issu d'une école d'Ingénieur et/ou de formation Bac +5 dans les domaines scientifique et technique, le chargé de projet doit avoir de très bonnes connaissances dans le domaine de l'énergie, du contexte énergétique dans les collectivités, au niveau national, international et géopolitique. Il maîtrise également l'analyse de données et le management de projet. Il doit avoir un fort esprit de synthèse, et possède de véritables capacités rédactionnelles et relationnelles.

Le candidat retenu sera recruté au grade d'Ingénieur territorial, relevant de la catégorie A de la filière technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le candidat retenu pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par la délibération du 1er décembre 2016 et mis à jour par la délibération du 11 janvier 2022.

Il est proposé au Comité Syndical d'accepter de créer un emploi non permanent de Chargé(e) de projet planification à temps complet à compter du 19/06/2024 relevant de la catégorie A, au grade d'Ingénieur territorial, afin de piloter la réalisation du Schéma Directeur des Energies. Cet emploi sera créé pour une durée de 1 an, et pourra être renouvelé dans la limite de 3 ans. L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Il est proposé au Comité Syndical d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 44

POUR : 44

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406072 : Tableau des effectifs et organigramme - mise à jour

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L542-2,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste),

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10%, ou passage d'un temps complet à un temps non complet, ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Compte tenu de la nouvelle organisation des services, il vous est proposé :

Pour les Services supports :

- Compléter l'intitulé de l'emploi d'Assistante du Président et de la direction qui deviendrait Assistante du Président et de la direction chargée des relations avec les collectivités territoriales, afin de clarifier le positionnement de l'agent auprès des différents interlocuteurs.

Pour la Direction des services informatiques :

- Créer une Direction des Services Informatique, qui, à ce jour, est nécessaire, au vu du contexte actuel (Cybersécurité et mise en œuvre du télétravail). Pour rappel, le service informatique faisait partie des services support.

- Créer 1 poste de Directeur(trice) des Services Informatiques, au grade d'Ingénieur afin de piloter cette nouvelle Direction.

Pour le Secrétariat général :

- Créer 1 emploi de Gestionnaire marchés à temps complet. Il n'est pas nécessaire de créer un poste, puisque cette fonction sera proposée, par mobilité interne, à un agent occupant la fonction de Gestionnaire comptable.
De même, pour le remplacement de l'agent bénéficiant de cette mobilité interne, il n'est pas nécessaire de créer un poste, puisque 2 postes d'adjoint administratif sont à ce jour disponible.

Pour la Direction Ressources Humaines :

- Modifier l'intitulé du pôle Ressources Humaines et Moyens Généraux, qui deviendrait la Direction des Ressources Humaines. L'ensemble des services restent inchangés.
- Modifier l'intitulé de l'emploi de Cheffe de pôle, qui deviendrait Responsable de la Direction Ressources Humaines.
- Modifier l'intitulé de l'emploi de Gestionnaire administrative et comptable, qui deviendrait Gestionnaire de paie et administrative. L'agent serait donc en charge de la paie, des archives, et assisterait la Responsable de la Direction.

Pour le pôle des Finances :

- Modifier l'intitulé du pôle Finances, qui deviendrait la Direction des Finances.
- Modifier l'intitulé de l'emploi de Directrice de pôle, qui deviendrait Directrice.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 44

POUR : 44

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406073 : Charte de télétravail - mise à jour

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel que défini au premier alinéa de l'article L.1222-9 du code du travail ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié précisant les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024 relatif à la mise à jour de la Charte du télétravail annexée ;

Conformément à l'article L.1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le SDE 24 dispose d'une Charte du Télétravail adoptée par délibération du 1^{er} juin 2022.

Pour rappel, une mise à jour de la Charte du télétravail, principalement sur les activités éligibles au télétravail a été adoptée par délibération le 27 septembre 2023.

Par ailleurs, suite à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité, il est nécessaire de procéder à une mise à jour de la Charte portant principalement sur les modalités de mise en œuvre du télétravail, notamment la quotité de travail ouverte au télétravail ainsi que les procédures de demande initiale et de renouvellement.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la Charte du télétravail.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 44

POUR : 44

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406074 : Remisage à domicile des véhicules de service

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2123-18-1-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le règlement intérieur du SDE 24, validé par la délibération n° 202201016 du 11 janvier 2022, et

notamment son annexe 2 relative au règlement d'utilisation des véhicules de service,

Considérant que l'accomplissement des missions qui sont confiées aux agents d'astreinte du SDE 24, nécessite la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile,

Considérant qu'un véhicule de service est un véhicule affecté pour les seuls déplacements nécessités par l'exercice des missions liées au service, notamment d'astreinte,

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser :

- les agents placés en astreinte, à utiliser un véhicule de service pour rentrer chez eux, ainsi que le remisage à domicile, en période d'astreinte,
- au cas par cas, les agents ayant une mission à effectuer à proximité de leur domicile, en fin ou début de journée, dans un objectif de réduction des déplacements, à utiliser un véhicule de service pour rentrer chez eux, ainsi que le remisage à domicile,
- le Président à signer tout acte et document relatif à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 45

VOTANTS : 44

POUR : 44

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Départ de Madame ROUX à 12H18.

DELIBERATION N° 202406075 : Mise à disposition d'un véhicule de service pour le Président

RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2123-18-1-1,

Vu la réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 20/05/2021 (page 3307),

Considérant qu'un véhicule de service est un véhicule affecté pour les seuls déplacements nécessités par l'exercice des missions liées au mandat du Président du SDE 24,

Considérant que le SDE 24 prendra en charge les dépenses de location, d'assurance, d'entretien et de carburant,

Il est proposé au Comité Syndical d'accorder au Président du SDE 24 l'usage d'un véhicule de service dans les conditions définies ci-dessus et à bénéficier du remisage à domicile.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 44

VOTANTS : 42 (M. DUCENE ne prend pas part au vote)

POUR : 42

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Reprise de la séance à 14h.

2^{ème} PARTIE :

Membres en exercice	71*
Titulaires présents	32
Suppléants présents**	9
Suppléants votants	8
Total présents	41
Total votants	40

PRESENTS :

Serge MAZE, Bernard FAGET, Marc MATTERA, Joël EYMET, Jean François LARRAVOIRE, Alain MARTY, Frédéric BEAUVIER, Jean Marie MAIRE, Huguette VILLARD, Serge DOUMERC, Jean-Marie THOMAS, Josiane BOYER, Daniel CHAUME, Gilles BITTARD, Jean-Pierre LACOSTE, Philippe DUCENE, Pascal COURNARIE, Alain BUFFIERE, Dominique CAILLOU, Éric VARIN, Brigitte CABIROL, Claire HENON, Marc MELOTTI, Pierre CHEVALIER, Jean François MARTINET, Alain CASTANG, Henri TONELLO, Agnès DAURIAC, Jean Luc SANCHEZ, Gilbert DE MIRAS, Georges ELIZABETH, Philippe GEORGES,

**** 9 Suppléants présents :** Antonio RODRIGUEZ, Pierre JANAILLAC, Raymond MARTY, Eric LAFONTAINE, Alain VILATTE, Gilbert RONDONNIER, Jean François LABADIE, Patrick GRANEREAU et **Guy PIEDFERT du secteur 11 qui ne peut pas prendre part au vote car tous les titulaires du secteur sont présents.**

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gilbert DE MIRAS demeure secrétaire de la séance.

DELIBERATION N° 202406076 : Avenant aux conventions d'utilisation des supports électriques pour la fibre
RAPPORTEUR : M. Pierre CHEVALIER, Vice-président.

Dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Dordogne, le SDE 24, Enedis et les 5 opérateurs de déploiement et d'exploitation de fibre (PERIGORD NUMERIQUE, CELESTE, NATHD/DORSAL, ORANGE et SFR) ont, chacun, signé une convention tripartite selon la version validée FNCCR-Enedis du 23 mars 2015, précisant les modalités d'utilisation des supports du réseau électrique. Ces modalités s'appuyaient notamment sur la réalisation d'une étude préalable afin d'étudier les calculs de charge des différents supports utilisés.

Vu l'article L34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) fixant les conditions techniques d'utilisation de ces supports,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoyant des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients (raccordement final),

Considérant que cet avenant a pour objet de mettre à jour la convention précitée, comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité (RPD),

Considérant la prise en compte de ces dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD :

- Dédiés aux raccordements finaux fibre optique au sens de l'arrêté ;
- Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'arrêté ;

Considérant l'utilité d'accélérer le raccordement final à la fibre optique en facilitant l'utilisation des supports du réseau électrique aérien et en exemptant l'obligation de remise d'un dossier d'étude pour le calcul des charges mécaniques en ayant préalablement pris le soin de vérifier l'état du support (solidité, nombre de câble présents, etc.) et en s'assurant de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver l'avenant à la convention relative à l'usage des supports du RPD et d'autoriser le Président à signer ces 5 avenants à la convention avec Enedis et les 5 opérateurs THD.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 41

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406077 : IRVE - Demande de financement FACE

RAPPORTEUR : M. Sébastien VIGNERON, Technicien en mobilité Electrique.

Vu le schéma directeur des IRVE réalisé en 2022-2023 permettant la définition des besoins en infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur la période 2025 – 2035 ;

Vu la stratégie de déploiement définie par le SDE 24 à la suite de la réalisation du schéma directeur des IRVE ;

Vu le règlement d'intervention des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du 2 mars 2022 modifié le 27 septembre 2023 ;

Vu la compétence du SDE 24 dans le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, dans le cas où l'offre privée est défaillante ;

Considérant que le schéma directeur des IRVE définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit et que le SDE 24 a déjà déployé une offre sur l'ensemble du territoire départemental, qu'il doit compléter par des bornes rapides, à destination des électromobilistes en transit ;

Considérant qu'il apparaît le besoin d'installer 16 bornes en charge rapide de 24 KW DC sur le territoire de la Dordogne ;

Considérant que le déploiement de ces 16 bornes s'inscrit dans le sous-programme FACE « transition énergétique » pour l'année 2024 et pourrait être financé au titre de cette aide ;

Considérant que l'installation de ces 16 bornes ont un coût financier prévisionnel de 512 000 € HT ;

Considérant que le programme « Advenir », piloté par l'Avere-France, accompagne l'installation de bornes de recharge des véhicules électriques en complétant les initiatives publiques de soutien et d'incitation à la mobilité électrique et qu'une aide de 64 000 € est prévue pour la réalisation de ce déploiement ;

Considérant qu'il reste à charge du SDE 24 la somme de 448 000 € HT pour la réalisation de cet investissement ;

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à effectuer une demande de subvention auprès du FACE pour la mise en œuvre de ce projet d'investissement.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 41

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406078 : Autorisation de signer la convention avec le Grand Périgueux pour l'installation de bornes IRVE

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu le schéma directeur des IRVE réalisé en 2022-2023 permettant la définition des besoins en infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur la période 2025 – 2035 ;

Vu la stratégie de déploiement définie par le SDE 24 à la suite de la réalisation du schéma directeur des IRVE ;

Vu le règlement d'intervention des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du 2 mars 2022 modifié le 27 septembre 2023 ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24), établissement public de coopération intercommunale, agit en qualité d'autorité organisatrice des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur les communes de l'agglomération du Grand Périgueux ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est propriétaire et gestionnaire d'un certain nombre de parking soumis aux règlementations nécessitant l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et d'ombrières photovoltaïques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modalités de collaboration entre le SDE 24 et la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux en vue de favoriser le déploiement intelligent et cohérent des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, au regard des besoins exprimés par le schéma directeur des IRVE et au vu des obligations légales, notamment la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et la Loi Climat et Résilience ;

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ayant pour objet l'établissement des modalités de collaboration entre les deux parties pour le déploiement des bornes IRVE sur les parkings appartenant à cette dernière.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 41

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024060079 : Audits énergétiques - modification des conditions de participation du SDE 24

RAPPORTEUR : Madame Delphine RADTKE, Directrice Adjointe Stratégie Bas Carbone, en charge de

« DIRECT ».

Le Service DIRECT a pour objectif d'accompagner les collectivités dans l'élaboration d'une stratégie de rénovation globale et performante de leur patrimoine bâti.

Après avoir identifié les bâtiments à rénover, ce Service propose aux collectivités des études énergétiques, bases des programmes d'action répondant aux objectifs de performance énergétique, de réduction de l'empreinte carbone et à l'enveloppe financière dédiée au projet.

Ces études peuvent être réalisées :

- en interne, par les gestionnaires en énergie ;
- ou par un bureau d'études spécialisé choisi par le SDE 24 au travers d'une consultation.

Dans ce dernier cas, le SDE 24 participe à hauteur de 50 % du montant restant à charge après déduction des subventions perçues par le SDE 24 (ACTEE à hauteur de 50 % jusqu'à fin 2023 et Fonds Vert à hauteur de 27,85 % jusqu'à aujourd'hui).

A compter de septembre, les audits commandés dans le cadre de la nouvelle consultation pourront bénéficier du financement ELENA, et ce à hauteur de 90 % du montant HT.

Il est proposé au Comité Syndical d'accepter de cesser le versement de la participation du SDE 24 pour les audits bénéficiant du financement « ELENA ». Le reste à charge pour les collectivités sera alors de 10 % du montant HT de l'audit auquel viendra s'ajouter le montant de la TVA.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 41

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406080 : AUDITS - Création d'un tarif

RAPPORTEUR : Madame Delphine RADTKE, Directrice Adjointe Stratégie Bas Carbone, en charge de « DIRECT ».

Le Service DIRECT a pour objectif d'accompagner les collectivités dans l'élaboration d'une stratégie de rénovation globale et performante de leur patrimoine bâti.

Après avoir identifié les bâtiments à rénover, ce service propose aux collectivités des études énergétiques permettant d'élaborer des programmes d'action répondant à leurs attentes en termes de performance énergétique, de réduction de l'empreinte carbone et d'enveloppe financière dédiée au projet alloué.

Ces études peuvent être réalisées :

- en interne, par les gestionnaires en énergie via l'outil LOWIT ;
- ou par un bureau d'études spécialisé choisi par le SDE 24, lors d'une consultation.

A ce jour, il apparaît plus qu'opportun de pouvoir centraliser et capitaliser les données des audits, qu'ils soient réalisés en interne ou en externe, sur la partie bâtementaire (caractérisation de l'enveloppe, typologie des équipements), ainsi que sur les préconisations et les scénarios envisagés.

Cette centralisation des données est d'autant plus importante qu'elle nous permettra, à terme, de répondre à la demande nouvelle des collectivités ayant audité plusieurs de leurs sites, à savoir la hiérarchisation des bâtiments à rénover et des travaux de rénovation énergétique à effectuer par la mise en place de Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Il est proposé au Comité Syndical d'intégrer les audits réalisés par le bureau d'études sur l'outil LOWIT et de refacturer aux collectivités, pour les audits réalisés par un prestataire externe :

- la capitalisation des données d'entrée et des résultats de l'audit sur LOWIT à hauteur de 418,07 € HT, abonnement facturé au SDE 24, ainsi que le reste à charge du coût de l'audit mandaté au bureau d'études déduction faite du financement ELENA.

Soit : Montant TTC refacturé aux collectivités = $[418,07 \text{ € HT} + 10 \% * \text{montant audit HT}] * 1,2$

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 41

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406081 : Avenant à la convention relative à la mission d'accompagnement au suivi et à la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial
RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), notamment ses articles 188 et 198 ;
 Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;
 Vu l'article 229-25 modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre ;
 Vu l'article 229-26 modifié par la loi n° 20211104 du 22 août 2021 relatif à l'instruction et à la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial ;
 Vu la délibération du Comité Syndical du SDE 24 en date 1^{er} décembre 2016 portant assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans Climat Air Energies Territoriaux ;
 Vu la délibération n° 202-10-082 du Comité Syndical en date du 5 octobre 2022 autorisant le Président à signer la convention d'accompagnement proposée par le SDE 24 avec les EPCI / Structures intéressées ;
 Considérant que le SDE 24 ne peut qu'acter l'abandon de l'outil PROSPER Actions en raison de son obsolescence ;
 Considérant que ce logiciel permettait le suivi du plan d'actions et de l'avancée de la stratégie dans l'atteinte des objectifs fixés et qu'il est indispensable de le remplacer ;
 Considérant que le SDE 24 recommande l'utilisation de la plateforme TETE de l'ADEME en remplacement, que cette plateforme est gratuite et répond aux besoins du partenariat pour le suivi des PCAET ;
 Considérant que cette gratuité a un impact financier et modifie la participation forfaitaire annuelle des structures partenaires à compter de l'arrêt du logiciel PROSPER Actions selon les modalités suivantes :

DEPENSES :

OUTIL DE SUIVI	
TETE	0 €
Achat de données	5 500 €
ANIMATION	
Ateliers	1 000€
PRESTATIONS ANNEXES	
Mutualisation d'études externes	4 000€
TOTAL	10 500 €

RESSOURCES :

EPCI	PARTICIPATIONS FORFAITAIRES
SyCoteB	2 612 €
CAGP	2 031 €
CCDB	422 €
CCICP	539 €
CCILAP	529 €
CCIVS	461 €
CCPL	466 €

CCPN	550 €
CCPR	806 €
CCSPN	390 €
CCTHPN	768 €
CCVH	559 €
CCVDFB	367 €
TOTAL	10 500 €

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention d'accompagnement avec les EPCI partenaires actant du remplacement du logiciel PROSPER Actions par la plateforme TETE ainsi que les modifications de participations financières qui en découlent.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 41

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406082 : Convention de financement du stand du TENAQ lors du congrès de la FNCCR du 26 au 28 juin 2024

RAPPORTEUR : M. Philippe DUCENE, Président.

Les 26, 27 et 28 juin 2024 se tiendra le congrès de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) à Besançon.

Les parties à la présente convention, membres de l'entente Territoire d'Energies (TENAQ) de Nouvelle-Aquitaine, ont réservé un stand commun et organisent des animations dans le but de faire découvrir leur territoire et les différents syndicats qui le composent.

Les parties sont convenues de partager équitablement entre elles l'ensemble des frais inhérents à cet événement.

Afin de faciliter le traitement administratif de cette opération, les parties ont décidé que le Syndicat ENERGIES VIENNE ferait l'avance de l'ensemble des frais inhérents à l'organisation de ce congrès, qui lui seraient ensuite remboursés par chacun, à proportion de la quote-part lui revenant.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de remboursement des frais avancés par le Syndicat.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engage à payer aux différents prestataires, pour le compte des parties, les frais nécessaires à cet événement, estimés aux montants suivants :

Location stand :	6 000,00 €
Complément stand :	2 500,00 €
Goodies :	4 000,00 €
Prestation photobooth :	2 000,00 €

Transport : 3 000,00 €
TOTAL **17 500,00 €**

Le Syndicat ENERGIES VIENNE établira un décompte et conservera l'ensemble des factures acquittées, et les transmettra aux autres parties.

Par la signature de cette convention, chacune des parties s'engage à prendre en charge un douzième ($\frac{1}{12}$ ^{ème}) du total des factures qui auront été payées par le Syndicat ENERGIES VIENNE, estimé à la somme de **1 400 €**, étant précisé que les deux Syndicats de Corrèze (FDEE 19 et le Syndicat de la Diège) sont considérés comme une seule et même partie pour les besoins des présentes, soit :

Entité	Quote-part
Syndicat ENERGIES VIENNE	1/12 ^{ème}
SDEG 16	1/12 ^{ème}
SDEER	1/12 ^{ème}
FDEE 19	1/24 ^{ème}
Syndicat de la Diège	1/24 ^{ème}
SDEC 23	1/12 ^{ème}
SDE 24	1/12 ^{ème}
SDEEG 33	1/12 ^{ème}
SYDEC	1/12 ^{ème}
TE 47	1/12 ^{ème}
TE 64	1/12 ^{ème}
SIEDS	1/12 ^{ème}
SEHV	1/12 ^{ème}

Ainsi, les autres syndicats d'énergies signataires de la présente convention rembourseront au Syndicat ENERGIES VIENNE leur quote-part et le Syndicat ENERGIES VIENNE conservera un douzième à sa charge.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la présente convention et à engager le crédit nécessaire au mandatement de la dépense de fonctionnement conformément au tableau ci-dessous.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 41

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 202406083 : Déclassement et cession d'un terrain - Commune de Journiac
RAPPORTEUR : M. Nicolas AUBIN, Directeur des Services Techniques.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L3111-1 dudit code ;

Vu la demande de la commune de JOURNIAC d'acquérir la parcelle d'une superficie de 24 m² cadastrée section E numéro 729 sur son territoire ;

Vu l'avis des domaines, en date du 10 juin 2024 qui estime le prix de vente à hauteur de 10€, assorti d'une marge de 10% ;

Considérant que la parcelle de 24m² cadastrée section E numéro 729 sur le territoire de la commune de Journiac appartient au SDE 24 ;

Considérant que le poste a été enlevé de cette parcelle qui se retrouve vide et ne présente plus d'utilité pour l'exploitation du réseau électrique.

Il est proposé au Comité Syndical de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section E numéro 729 sur la commune de Journiac, d'accepter de déclasser cette parcelle et d'autoriser le Président à céder la parcelle cadastrée section E numéro 729 sur la commune de Journiac d'une superficie de 24 m², au prix de 10€, les frais d'acte de vente étant à la charge de l'acquéreur et à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

M. le Président demande s'il y a des observations : pas d'observation.

PRESENTS : 41

VOTANTS : 40

POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 15h30.

Le Secrétaire de Séance,
Gilbert DE MIRAS

Le Président du SDE24,
Philippe DUCEJÉ

